



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024-071

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h.

Date convocation : 18/10/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Catherine VINDRINET, Mme Adeline VERNIERES M. Vincent ARGENTIERI,

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 12
Absents : 4
Procurations : 0
Votants : 12

Objet : Fonds de soutien aux communes – commune de Bassan - Attribution pour les travaux de climatisation de l'école de Bassan

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence « aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, n°2023-06-39 du 5 juin 2023 et n°2024-09-04/32 du 23 septembre 2024 par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Vu la demande de la commune de Bassan en date du 18 septembre 2024, concernant l'attribution d'un fonds de soutien aux communes pour l'acquisition de matériels considérés comme immobilisations corporelles.

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si 4 conditions cumulatives sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L 1111-9 I 2°) et L 1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant ce qui suit :

- Ce projet est le huitième dossier présenté par la commune de Bassan pour ce dispositif de fonds de concours,
- La commune est autorisée par le règlement d'attribution du Fonds de soutien aux communes à déposer un dossier pour un montant de participation de l'Agglomération plafonné à 323 410,26€,
- Le coût du projet de la commune de Bassan est à hauteur de 118 477,25€ HT,
- Le plan de financement ne prévoit pas de participations financières tierces publiques
- Le montant de ce projet, subventions tierces déduites, est donc de 118 477,25€ H.T.

Le montant de l'aide attribué à la commune pour cette opération est de 59 238,62€ sur la base du montant HT de la part finançable du projet, ce qui est conforme au plafond fixé par le règlement d

La part d'autofinancement communale est donc de 59 238,63€ HT, soit une part du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conforme à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour »,

DECIDE

- **D'APPROUVER** un fonds de concours d'un montant de 59 238,62€ sur la base du montant HT de la part finançable du projet, dans le cadre du dispositif de fonds de soutien aux communes, à la commune de Bassan, pour financer le projet d' travaux de climatisation de l'école de Bassan.
- **DE PRÉCISER** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivant, au chapitre prévu à cet effet du service stratégie d'aménagement et environnement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

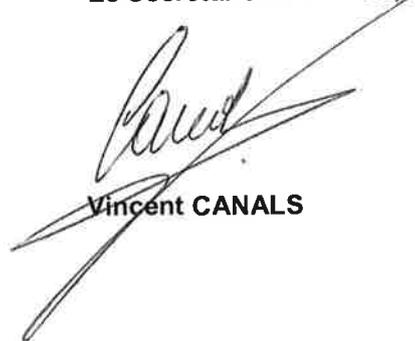
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 octobre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**


Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS